



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

DEMANDE D'AVIS AU COMITÉ DE RÉVISION

IDENTIFICATION

PRÉNOM ET NOM DU PROFESSIONNEL VISÉ PAR LA DEMANDE D'ENQUÊTE

PRÉNOM ET NOM DE LA PERSONNE QUI A DEMANDÉ UNE ENQUÊTE AU SYNDIC

ADRESSE

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RÉSIDENCE

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU BUREAU

NOM DU SYNDIC OU SYNDIC ADJOINT

DATE DE LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION DU
SYNDIC OU SYNDIC ADJOINT

INFORMATION

Prière de noter le délai de trente (30) jours pour produire votre demande d'avis au comité de révision, sous peine de déchéance de votre droit à l'avis du comité de révision.

Le comité de révision doit rendre son avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la présente demande au bureau de la secrétaire du comité de révision.

Le comité de révision peut rendre l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

- 1- Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
- 2- Suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte
- 3- Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

RÉSUMÉ DES MOTIFS JUSTIFIANT VOTRE DEMANDE D'AVIS AU COMITÉ DE RÉVISION

Signature

Date de la demande

**Il est important de sauvegarder ce document dûment rempli avant de le retourner.
Vous devez le signer et nous le transmettre**

par courriel à
secretariat@ordrepsed.qc.ca

ou

par la poste à
OPPQ
À l'attention de la secrétaire-adjointe
510- 1600 boul. Henri-Bourassa Ouest
Montréal, Québec H3M 3E2

2024-10-17